

2. LA PARITÉ AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les modifications apportées à l'article 52 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 par l'article 53 de la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 lèvent certains questionnements, notamment quant au périmètre des administrateurs concernés par la parité. L'article 52 ne fait effectivement maintenant allusion qu'aux personnalités qualifiées.

Rappelons la définition que donne cette loi de 2012 des personnalités qualifiées.

Il s'agit des personnes nommées en raison de leurs compétences, expériences ou connaissances. La combinaison des articles L.421-8 et R.421-5 du CCH permet d'identifier comme personnalités qualifiées (PQ) au sein des CA des OPH :

- les personnes désignées par la collectivité ou l'intercommunalité de rattachement en raison de leurs compétences en matière d'urbanisme, de logement, d'environnement et de financement de ces politiques, ou d'affaires sociales, y compris celle(s) qui a/ont la qualité d' élu d'une collectivité ou d'un EPCI du ressort de compétence de l'office autre que celle ou celui de rattachement,
- les personnes désignées par les institutions socio-professionnelles dont elles sont issues parmi les CAF, l'UDAF, Action Logement et les organisations syndicales les plus représentatives dans le département du siège,
- une question demeure quant à la nature ou non de personnalité qualifiée du représentant d'associations dont l'un des objets est l'insertion/le logement des personnes défavorisées. En effet, il n'est pas expressément dénommé PQ mais représentant les associations en question. Cela étant, c'est bien, dans la pratique, en raison de son expérience qu'il est désigné. Nous aurions tendance à penser qu'il puisse être envisagé comme une personnalité qualifiée.

Compte tenu de cette évolution législative, mais également des différentes interprétations qui nous ont été relayées notamment sur la notion de renouvellement, et des constats que commence à faire l'ANCOLS, la Fédération encourage les OPH à préconiser à leurs entités de rattachement de s'engager, dès les nouvelles installations / renouvellements de CA, ou à l'occasion du remplacement d'administrateurs démissionnaires, dans une satisfaction du seuil de 50 % d'administrateurs de sexe différent sur l'ensemble des personnalités qualifiées mentionnées plus haut, cela, malgré les difficultés d'ordre pratique qui restent inchangées, pour éviter le risque de remise en cause ultérieure d'une désignation.

Rappelons néanmoins que même si une nomination intervenue en violation des dispositions sur la parité est nulle, cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part l'administrateur irrégulièrement nommé.

À noter que l'article L421-9 du CCH modifié par la loi Égalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017 rappelle que les représentants des locataires sont élus sur des listes de candidats composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.